Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 12 septembre 1989 à l'arrêté n° 700-MTFP du 9 septembre 1988 portant promotion et avancenment automatique d'échelon (hors péréquation)

### Au lieu de :

M. Egah Komlan, nº mle 009896-S, ingénieur des travaux télécommunications 4e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, est promu au grade d'ingénieur des travaux et télécommunications en chef 1er échelon à compter du 17 avril 1986.

### Lire:

M. Egah Komlan, nº mle 009896-S, ingénieur des travaux télécommunications 4e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, est promu au grade d'ingénieur des travaux et télécommunications principal 1er échelon à compter du 17 avril 1986.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26 septembre 1989 à l'arrêté n° 680-MTFP du 21 août 1989, portant nomination.

L'article 1er de l'arrêté n° 680-MTFP du 21 août 1989 portant nomination de M. Akoumah Efui Adotui est rectifié comme suit :

# Au lieu de :

M. Akoumah Efui Adotui, titulaire du diplôme d'ingénieur de radiocommunication et de radiodiffusion de l'institut électronique des télécommunications de Leningrade (URSS), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur des travaux 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information (section 17, chapitre 22 du budget général).

## Lire:

M. Akoumah Efui Adotui, titulaire du diplôme d'ingénieur de radiocommunication et de radiodiffusion de l'institut électronique des télécommunications de Leningrade (URSS), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'ingénieur des travaux 1er échelon stagiaire (catégorie A2—indice 1100) et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information (section 17, chapitre 22 du budget général).

Le reste sans changement.

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

# Création d'un brevet de technicien supérieur

ARRETE nº 89-22-METPF du 27 septembre 1989 portant création d'un brevet de technicien supérieur.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

Vu la constitution de la République togolaise en date du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'ordonnance nº 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret nº 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

## ARRETE

TITRE I — Définition du diplôme et modalités de préparation du B.T.S. des sciences de gestion.

Article premier — Il est créé un brevet de technicien supérieur des sciences de gestion (BTS). Le BTS de sciences de gestion est organisé chaque année pour les candidats ayant rempli les conditions spécifiées aux articles 2 et 5 du présent arrêté.

Le titre de technicien supérieur breveté est attaché, sauf disposition contraire prévue par un arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (METFP), à la possession du brevet de technicien supérieur.

Le diplôme du brevet de technicien supérieur porte mention d'une spécialité professionnelle.

Art. 2 — Le BTS est préparé par la voie scolaire dans les établissements d'enseignement supérieur privés ou publics reconnus par le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Il peut être également préparé dans le cadre de la formation professionnelle continue dûment attestée par une centre de formation reconnu par le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 3— Le BTS sanctionne un enseignement technologique supérieur court d'une durée minimale de deux années universitaires pour les établissements d'enseignement supérieur privés ou publics.

Art. 4 — Pour chaque spécialité, un arrêté ministériel précisera les volumes horaires et les programmes de la formation.

Art. 5 — L'admission dans les sections de BTS de l'eneignement public et privé est ouverte aux candidats titulaires du baccalauréat deuxième partie.

Art. 6 — Pour s'inscrire à l'examen, le candidat doit faire parvenir à la direction des affaires académiques de la scolarité et de la recherche scientifique de l'Université du Bénin (DAASRS):

- une notice d'inscription dûment remplie à laquelle seront jointes :
- un certificat de scolarité délivré par le centre de formation agréé ;
- une attestation délivrée par le centre habilité pour les candidats ayant suivi une formation continue ;

 une copie conforme légalisée du diplôme du baccalauréat deuxième partie ;

- une quittance attestant le paiement des droits d'examen dont le montant est fixé par décision du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;
- une demande manuscrite précisant l'option choisie :
- une copie certifiée conforme du bulletin de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu.

Art. 7 — Les dates d'ouverture et de clôture des dépôts de candidature sont fixées par décision du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

## TITRE II — Conditions d'admission.

Art. 8 — La durée de chaque épreuve ainsi que le cœfficient qui lui est attribué sont mentionnés dans le document annexé au présent arrêté.

Art. 9 — Le brevet de technicien supérieur est délivré à tous les candidats ayant rempli les 3 conditions suivantes :

- obtenir une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves de l'examen affectées de leur coefficient;
- obtenir une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves de spécialité affectées de leur coefficient;
- obtenir une note au moins égale à 08 sur 20 dans chacune des épreuves fondamentales.

Art. 10 — Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue de l'examen porte les mentions suivantes :

- Pasable, lorsque le candidat a obtenu une note moyenne égale à 10 et inférieure à 12 sur 20;
   Assez bien quand le candidat a obtenu une
- Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 sur 20 :
- --- Bien, quand le candidat a obtenu une note au moins égale à 14 et inférieure à 16 sur 20 ;
- Très-bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16 sur 20.

Art. 11 — Les membres du jury et des commissions d'examens sont nommés par décision du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur proposition du recteur de l'Université du Bénin.

Art. 12 — Les diplômes sont délivrés par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 13 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1989 Koffi O. Edoh

## TABLEAU DES EPREUVES DE BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (EN GESTION) (BTS - GESTION)

OPTION - Administration et gestion des entreprises

EPREUVES	Durée	Coefficient
		<del></del> .
Anglais commercial	2	2
Economie générale	1	1
Economie d'entreprise	2	2
Mathématiques financières	3	3
Droit des affaires	2	2
Fiscalité	3	3
Informatique de gestion	3	. 3
Droits des sociétés	2	2
Rédaction administrative	3	3
Gestion du personnel	2	2
		•

EPREUVES DE	SPECIALITE	
Comptabilité générale Comptabilité des sociétés Comptabilité analytique Contrôle de gestion Gestion financière Dont matières fondamentales Comptabilité générale Contrôle de gestion Gestion financière	2 2 1 2 2	3 2 2 3 3
destion manerer		•

# TABLEAU DES EPREUVES DE BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (EN GESTION) (BTS - GESTION)

OPTION — Action commerciale

EPREUVES	Durée	Coefficient
Anglais commercial Economie générale Economie d'entreprise Mathématiques financières Droit des affaires Fiscalité Informatique de gestion Financement du commerce extérieur	2 1 2 3 2 3 3 3 3	2 1 2 3 2 3 3 3 3
Rédaction commerciale Gestion des stocks	3	3

#### EPREUVES DE SPECIALITE Comptabilité générale 3 Comptabilité des sociétés 2 2 2 Etude de marché 3 Marketing 2 3 Gestion financière Dont matières fondamen-Comptabilité générale Etude de marché Marketing